

PROJET DE LOI

portant rénovation de l'enseignement agricole public.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2052, 2111 et in-8° 588.
commission mixte paritaire : 2230 et
2231 et in-8° 622.

Sénat : 1^{re} lecture : 333, 403 et in-8° 141 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 426 (1983-1984).

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent

du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être

créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. 3.

La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.

Art. 4.

Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5.

Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux visés à l'article 6 ci-dessous. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.

Art. 6.

Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole public. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui comporte obligatoirement une section relative à l'enseignement agricole public. Son avis est transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dernier est compétent en matière d'enseignement agricole public.

Art. 7.

L'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 815-1.* — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les

lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« — soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions

concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions paraguayennes. »

Art. 8.

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Art. 9.

Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les statuts des personnels des établisse-

ments visés à l'article L. 815-1 du code rural seront harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer leurs fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. 10.

I. — Il est inséré, à la section I du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-1.* — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« — d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

« — de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« — de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés. »

II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3.

Art. 11.

I. — Les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 811-3 du code rural sont abrogés en tant qu'ils concernent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.

II. — Les articles L. 811-4 à L. 811-7 du code rural sont abrogés.

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du code rural.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.